



UNIVERSITÉ D'ARTOIS
Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2019 - 033
Séance du 5 juillet 2019

Président : M. Pasquale Mammone
Vice-Président : M. Olivier Chovaux

Statuts du SUAPS « Artois Sport Campus »

Condition d'acquisition du vote :

Quorum =

moitié des membres en exercice présents ou représentés

Acquisition de la délibération =

majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : **36**

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres représentés : 8

Nombre de vote pour : 26

Nombre de vote contre :

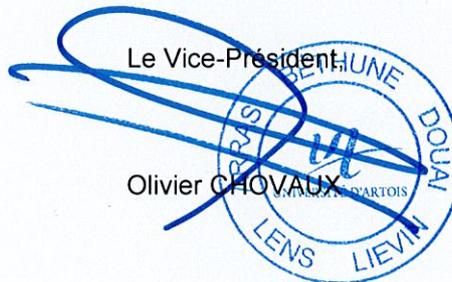
Nombre d'abstentions :

Les statuts du SUAPS « Artois Sport Campus », annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Fait à Arras, le 5 juillet 2019

Le Vice-Président

Olivier CHOVAUX



SERVICES CENTRAUX

9 RUE DU TEMPLE - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX
Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37
www.univ-artois.fr

STATUTS DU SERVICE UNIVERSITAIRE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (SUAPS) DE L'UNIVERSITE D'ARTOIS « ARTOIS SPORT CAMPUS »

Vu les articles L121-5 et L 841-1 du code de l'éducation portant sur le sport universitaire ;
Vu les articles D 714-41 à D714-53 du code de l'éducation relatifs à l'organisation des activités physiques et sportives dans l'enseignement supérieur ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'université d'Artois en date du 19/06/98, créant le SUAPS et adoptant ses statuts ;
Vu l'avis du conseil des sports en date du 20 mai 2019 sur les présents statuts ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date 5 juillet 2019 adoptant les présents statuts

ARTICLE 1 : Dénomination et siège

Par la délibération en date du 19 juin 1998, le conseil d'administration de l'université a créé un service commun chargé des Activités Physiques et Sportives, le SUAPS.

Ce service prend le nom d'« Artois Sport Campus ».

La direction de « Artois Sport Campus » est fixée à Arras.

« Artois Sport Campus » est administré par un conseil (article 3) et dirigé par un directeur (article 4).

ARTICLE 2 : Missions et compétences du service

« Artois Sport Campus » participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'université dans le domaine des activités physiques et sportives, en liaison avec les associations sportives universitaire et les autres services communs.

« Artois Sport Campus » est chargé d'organiser, d'enseigner et d'animer les activités physiques, sportives, artistiques, (APSA) sur chacun des pôles de l'université pour l'ensemble de la communauté universitaire (personnels et usagers).

« Artois Sport Campus » contribue par son action à l'amélioration des conditions de vie à l'université. La pratique sportive est un élément essentiel de fédération de la communauté universitaire, un facteur d'intégration et de socialisation des étudiants, notamment les primo-entrants. Elle participe à la lutte contre l'échec universitaire, à l'éducation à la santé et à la citoyenneté

« Artois Sport Campus » a en charge les missions suivantes.

2-1 L'enseignement des Activités Physiques Sportives et Artistiques (APSA) :

- Il développe et assure l'enseignement des APSA et la transmission des connaissances et des compétences associées à leur pratique dans les différents pôles universitaires ;
- Il propose des activités physiques et sportives aux personnels ;

- Il contribue par ses enseignements à la formation des étudiants dans le domaine des activités physiques et sportives ;
- Il informe les étudiants et les personnels des possibilités offertes par l'université dans le domaine des APSA;
- Il assure continuum Lycée/Université, entre l'Education Physique et Sportive (EPS) du second degré et les APSA et Activités Physique de Pleine Nature (APPN) ;
- Il définit l'organisation pédagogique générale, le programme d'activités ainsi que les horaires ;
- Il organise l'évaluation des APSA en assurant le lien avec les différentes composantes d'enseignement pour la prise en compte, dans les cursus de formation, des notes obtenues au cours des enseignements d'« Artois Sport Campus » (Bonus sport).

2-2 La mise en place d'actions de promotion en faveur de la pratique sportive des étudiants et des personnels :

- Il promeut les activités physiques et sportives comme facteur d'animation de la vie de campus ;
- Il organise des manifestations sportives ponctuelles destinées à sensibiliser le maximum d'étudiants à la pratique des APSA. Il organise notamment des stages de découverte des APPN ;
- Il développe des échanges entre les étudiants d'universités françaises et étrangères, notamment dans le cadre des partenariats de l'établissement ;
- Il favorise la pratique de masse des étudiants de l'université ;
- Il promeut la pratique des activités physiques et sportives comme facteur de santé et de bien être des étudiants en favorisant une pratique régulière et adaptée à leurs besoins, en relation avec le service universitaire chargé de la santé de étudiants ;
- Il coordonne le dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiants ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau afin de concilier leurs études et leur activité sportive ;
- Il favorise la pratique des activités physiques et sportives des étudiants en situation de handicap en relation avec la structure universitaire chargée d'accompagner les étudiants en situation de handicap ;
- Il valorise la dimension artistique des activités physiques et sportives, en relation avec le service universitaire chargé de l'action culturelle.

2-3 La gestion de l'utilisation des installations physiques et sportives de l'université :

- Il assure la gestion des équipements sportifs affectés à l'université. Ces équipements peuvent être ouverts par voie de convention à d'autres utilisateurs que les étudiants et les personnels.
- Il fixe l'ordre des priorités des utilisateurs, il leur attribue les créneaux d'utilisation et arrête un calendrier d'utilisation des équipements ;
- Il établit des conventions de mise à disposition des salles de sports à des tiers.

3-4 Le développement du secteur associatif :

- Il favorise la participation des étudiants à la vie associative et à la compétition sportive;
- Il soutient l'action de l'Association Sportive de l'université d'Artois (ASUA) ;
- Il mène des actions en faveur de la pratique associative des étudiants en apportant son concours aux projets sportifs étudiants, en partenariat avec le service de la Vie étudiante et le service de la vie culturelle et associative.

ARTICLE 3 le conseil des sports

« Artois Sport Campus » est administré par un conseil des sports présidé par le président de l'université ou son représentant.

3-1 Compétences

Le conseil des sports élabore des propositions en ce qui concerne la politique de l'université dans le domaine des activités physiques et sportives.

Il donne un avis et formule des propositions sur l'activité du service et son évolution.

Il adopte le budget du service qui, intégré au budget de l'université, est présenté à l'approbation du conseil d'administration.

Il adopte les statuts préalablement à leur approbation par le conseil d'administration et le règlement intérieur du service.

Il est consulté sur les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université.

Il peut être consulté par les instances délibérantes de l'université sur toute question relative au service ou à la politique sportive.

3-2 Composition

Le conseil des sports est composé des membres suivants ayant voix délibérative :

- Le président de l'université, ou son représentant ;
- Les enseignants suivants :
 - Le directeur de l'UFR STAPS ou son représentant ;
 - Les 4 enseignants d'EPS, responsables pédagogiques des pôles d'Arras, Béthune, Douai, Lens-Liévin
- 4 étudiants, à raison de 1 par site (Arras, Béthune, Douai, Lens-Liévin), désignés pour une durée de deux ans renouvelable, par le directeur d'« Artois Sport Campus » après appel à candidature auprès des étudiants participant aux activités d'« Artois Sport Campus ».
- 3 membres représentant les services administratifs de l'université :
 - Le directeur général des services ;
 - Le responsable administratif d'« Artois Sport Campus ».
 - 1 représentant des personnels désigné, pour une durée de 4 ans renouvelable, par le directeur d'« Artois Sport Campus » après appel à candidature auprès des personnels participant aux activités d'« Artois Sport Campus ».
- 2 personnalités extérieures dont :
 - Le directeur du Comité Régional du Sport Universitaire
 - Un Inspecteur Pédagogique Régional d'EPS, désigné par M. le Recteur d'Académie pour une durée de 4 ans renouvelable.

Le directeur du service assiste avec voix consultative aux séances du conseil.

Le président du conseil peut inviter à participer au conseil des sports, sans voix délibérative et en fonction de l'ordre du jour, toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, en particulier les représentants des institutions partenaires, des collectivités des sites d'implantation de pôles universitaires, les directeurs de composantes et les responsables des services administratifs de l'université.

3-3 Fonctionnement

Le conseil des sports se réunit, sur convocation du président de l'université, au moins 2 fois par année universitaire, ou sur demande du directeur du service, ou de la moitié des membres du conseil.

La convocation est envoyée au membres par le directeur du service, au moins 8 jours avant la date du conseil. L'ordre du jour est établi par le directeur du service.

Il délibère valablement lorsque la moitié des membres qui le composent (membres en exercice) est présente ou représentée.

Tout membre du conseil empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil de son choix en remettant à celui-ci une procuration signée.

Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de son représentant est prépondérante.

ARTICLE 4 : Le directeur

4-1 Nomination

« Artois Sport Campus » est dirigé par un directeur.

Il est nommé sur proposition du conseil des sports par le président de l'université parmi les enseignants d'EPS en fonction dans le service universitaire des activités physiques et sportives.

Il est nommé après chaque élection d'un président d'université, pour un mandat d'une durée de 4 ans. S'il vient à cesser ses fonctions en cours de mandat, pour quelle que raison que ce soit, son successeur est nommé pour la durée du mandat restant à courir. Son mandat prend dans tous les cas fin avec celui du président qui l'a nommé.

La proposition du conseil des sports est recueillie à l'issue d'un scrutin acquis au premier tour à la majorité absolue de ses membres ou au second tour, à la majorité relative.

Son mandat est renouvelable.

4-2 Compétences

Sous l'autorité du président de l'université, il met en œuvre les missions définies à l'article 2 et dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

Il présente chaque année au conseil de sports le bilan de l'activité du service, et les orientations à venir.

Il gère « Artois Sport Campus » sous l'autorité du président de l'université. Il dirige le personnel administratif affecté à ce service, et coordonne l'activité des différents intervenants pédagogiques. Il propose au président le recrutement des vacataires.

En l'absence du président d'université, ou de son représentant, il préside le conseil des sports.

Il représente « Artois Sport Campus » dans les diverses instances de l'université (CFVU, commissions pédagogiques ou techniques, commission du FSDIE...) et assure les liaisons avec les différents partenaires (collectivités locales et territoriales, CROUS, ESPE, comités régionaux ou départementaux du monde sportif, Groupement National des Directeurs de SUAPS...)

Il est le garant de la bonne application des textes en vigueur. Notamment, il s'assure par tous les moyens à sa disposition des conditions de sécurité nécessaires à la bonne utilisation des installations sportives, notamment dans l'organisation des APPN.

Il prépare le budget du service. Il recueille le cas échéant la délégation donnée par le président pour l'exécution du budget, il est dans ce cas ordonnateur délégué des recettes et dépenses d'« Artois Sport Campus ».

ARTICLE 5: Le directeur adjoint

Le directeur d'« Artois Sport Campus » est assisté par un directeur adjoint, qu'il nomme pour la durée de son mandat parmi les responsables pédagogiques de pôle définis à l'article 6.

Si le directeur adjoint vient à cesser ses fonctions en cours de mandat, pour quelque raison que ce soit, son successeur est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Sous l'autorité du directeur d'« Artois Sport Campus », il est chargé :

- du développement associatif et de la mise en place des projets, notamment de projets étudiants ;
- de l'organisation de la préparation et du suivi des étudiants dans le cadre des compétitions sportives universitaires nationales et internationales ;
- des relations d'« Artois Sport Campus » avec l'ASUA, la Fédération Française du Sport Universitaire et la Fédération Internationale du Sport Universitaire ;
- des relations d'« Artois Sport Campus » avec le service de la vie étudiante, le service de la vie culturelle et associative, et le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé de l'université d'Artois.

En l'absence du directeur, ou en accord avec lui, il représente le service auprès des différents partenaires.

ARTICLE 6 : Les responsables pédagogiques de pôle

Le directeur d'« Artois Sport Campus » nomme, pour la durée de son mandat, un responsable pédagogique de pôle pour chacun des pôles suivants : Arras, Douai, Lens-Liévin, Béthune parmi les enseignants titulaires d'EPS.

La fonction de responsable pédagogique est renouvelable.

Le responsable pédagogique de pôle est chargé de coordonner l'ensemble des APSA du pôle dont il a la charge.

Il est le relais du directeur sur le pôle, il organise et développe des APSA, et des actions ponctuelles en lien avec l'identité du pôle.

ARTICLE 7 : Les moyens

« Artois Sport Campus » dispose des moyens qui lui sont attribués pour accomplir sa mission, en particulier :

- des professeurs d'EPS, nommés à l'université, ainsi que du personnel administratif et technique affecté par l'université au SUAPS pour tout ou partie de leur service ;
- des ressources financières que lui attribue l'université, ainsi que toutes autres subventions.

Le budget du service est élaboré et voté dans les conditions fixées aux articles L719-5 et R719-64 du code de l'éducation.

ARTICLE 8 : Modification et adoption des statuts

Le conseil des sports adopte les statuts d'Artois Sport Campus » et les modifie dans les mêmes conditions. Les statuts sont ensuite approuvés par le conseil d'administration, qui se prononcera à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 : Dispositions transitoires

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur adoption par le conseil d'administration, à l'exception des dispositions relatives à la nomination du directeur et à la durée de son mandat. Le mandat du directeur d'«Artois Sport Campus » en fonction lors de l'adoption des présents statuts prend fin en juin 2019. Afin d'harmoniser les mandats du directeur d'«Artois Sport Campus » et du président d'université, conformément aux dispositions de l'article 4, ce mandat est prolongé jusqu'en juin 2020, date de fin de mandat du président actuel.